



**Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité
dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.**

Depuis des décennies, Delande applique des critères stricts en termes de durabilité.

Pour bien comprendre la terminologie, nous insistons sur le fait que cela réfère à trois domaines essentiels :

-Environnement

-Social

-Gouvernance

Nous estimons que ces trois critères doivent être traités sur un pied d'égalité dans l'analyse des produits financiers et la recherche d'actifs qui répondent à cette définition.

Pendant quinze ans, nous avons adapté notre philosophie aux nouvelles mesures en vigueur et aux nouvelles sources d'information sur le sujet. Nous ne comptons pas exclure nos principes de départ (éthique des produits financiers et services proposés, système d'exclusion, ...) qui éclairent notre ligne de conduite. Etant donné l'approche prudente et conservatrice de Delande en matière de gestion de risque, la prise en compte des critères de durabilité telle que définie dans le règlement européen n'impacte pas notre ligne de conduite. Elle nous incite à davantage communiquer sur le sujet auprès de nos clients.

Nous synthétisons ci-après les points principaux qui guident notre réflexion dans cette matière qui peut paraître assez vaste et fluctuante.

1^{er} principe : l'exclusion. C'est le critère le plus ancien que nous utilisons. Nous continuons bien entendu à l'appliquer en évitant de conseiller un client qui voudrait investir en direct dans certaines sociétés ou produits financiers dont l'activité principale s'exerce dans un des secteurs repris ci-dessous :

- Les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et armes biologiques)
- Le tabac et la drogue (en ce compris le commerce non médical, dérivé du cannabis)
- Les jeux d'argent
- Les « divertissements » pour adultes (pornographie)
- L'alcool (nous excluons les producteurs d'alcool fort uniquement : spiritueux qui contiennent au minimum 15% d'alcool par bouteille)
- Producteurs de charbon
- Les cryptoactifs (utilisés dans le jargon populaire comme des « monnaies » non régulées)



2ème principe : Comme évoqué ci-dessus, l'ESG est considéré comme un tout. Les trois facteurs sont mis sur un pied d'égalité strict, et ce afin de respecter l'esprit de durabilité qui ne peut être simplement évoqué dans le cadre du respect de l'environnement.

3ème principe : De nombreuses agences de notation fournissent aujourd'hui des données et des classifications à foison : par secteur, par société. Pour les fonds d'investissement, ils délivrent aussi des labels. Comme conseiller indépendant, nous préconisons la prudence. Les systèmes de cotation ne sont pas infaillibles et les exemples récents montrent à l'évidence qu'il existe un certain arbitraire dans les méthodologies utilisées. Le risque de conflit d'intérêt n'est d'ailleurs pas exclu dans le chef de certains fournisseurs de données. Delande ne se lie pas à un seul fournisseur, mais privilégie les données les plus transparentes et complètes : grâce à la plateforme d'informations financières professionnelles Bloomberg, nous pouvons consulter le tableau de bord récapitulatif ESG, actualisé chaque année, des principales sociétés cotées et suivre leur évolution dans ces différents domaines.

4ème principe : compte tenu des lacunes évoquées ci-dessus, nous sommes convaincus, chez Delande, que le client doit être au cœur de l'intégration et de l'adoption de ces critères ESG. Dans le questionnaire profil de risque, Delande recueille les préférences du client en matière d'ESG. Dans ce cadre bien défini, nous continuons de proposer un service de conseil indépendant et personnalisé, gage de la confiance et de l'intégrité de notre approche. Ceci permet aussi d'améliorer la connaissance et l'expérience du client dans cette matière. Nous pouvons facilement adapter notre offre de services aux demandes spécifiques du client dans ce domaine.

5ème principe : Peu évoqué dans la sphère financière, nous estimons que l'investissement, pour être durable doit aussi être réel (utilité économique de l'instrument financier). Nous conseillons majoritairement d'investir dans des actifs qui ont une réalité économique, sociale et environnementale. Cela signifie que nous excluons les produits financiers trop complexes et les investissements financiers à effet de levier financiers uniquement (produits dérivés). Dans la même logique, nous n'investissons pas dans des produits financiers opaques. Par la lecture, la consultation de sites d'informations financières de sociétés cotées ou de produits financiers transparents, le client doit pouvoir se rendre compte facilement par lui-même de la pertinence des informations que nous prodiguons. Nous constatons avec plaisir que les entreprises cotées en bourse, de plus en plus sensibilisées aux questions ESG, donnent d'avantage d'informations sur le sujet. L'adoption de ces critères ESG par bon nombre d'entreprises constitue un gage de développement durable, ouvre des perspectives nouvelles de développement et améliore les perspectives de croissance à long terme. En conclusion, cette approche est susceptible de créer de la valeur pour l'entreprise et contribuer positivement à l'évolution de l'investissement pour le client.



Détail des critères pour mieux accompagner les clients dans le processus d'évaluation de leurs choix. Les questions fournies en matière de durabilité sont incorporées dans le questionnaire profil de risque, à la fin de celui-ci.

Cette note d'explication permet d'éclairer les clients sur les différentes notions utilisées et leur permettre de les guider objectivement dans les choix qu'ils souhaitent faire.

La nouvelle directive européenne entrée en vigueur définit de manière précise la notion de préférence en matière de durabilité. Cela doit répondre à un des trois critères :

- Une proportion minimale d'investissements durables tels que définis dans le **règlement SFDR** ;

Le règlement européen permet aux investisseurs de comparer plus facilement les nombreuses stratégies d'investissement durable actuellement disponibles :

- Art. 6 : Le produit ne fait pas la promotion de critères ESG
- Art. 8 : Le produit promeut des caractéristiques sociales ou environnementales, peut investir dans des investissements durables, mais ne s'articule pas autour d'un objectif d'investissement durable.
- Art.9 : Le produit a un objectif d'investissement durable (ESG)

En s'alignant sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance), on met sur un strict pied d'égalité les trois critères fondamentaux de durabilité.

- Une prise en compte des Indicateurs des principales incidences négatives (**PAI**) ;

L'alignement sur les PAIS

L'approche retenue ici est d'éliminer les mauvais acteurs. On se réfère à un certain nombre d'indicateurs négatifs (15 au total) et on élimine les mauvais élèves. Les critères relevés concernent majoritairement les questions d'environnement.

- Emissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité des gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact
- Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité
- Emissions liées à l'eau
- Taux de déchets dangereux
- Déforestation
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de développement Economique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Ecart de rémunération non ajustée entre les sexes
- Diversité des genres au sein du conseil d'administration



- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et armes biologiques)
- Une proportion minimale d'investissements durables alignés au règlement européen sur la **taxonomie** ;

L'alignement sur la taxonomie. Celle-ci définit la proportion d'un produit financier ou d'une activité d'entreprise qui est directement liée aux objectifs environnementaux européens.

Six objectifs sont répertoriés :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- le contrôle de la pollution
- la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Il s'agit donc de déterminer si une entreprise ou un produit financier contribue à ces objectifs. Afin d'être aligné à la taxonomie, un investissement doit contribuer positivement à au moins un des six objectifs ci-dessus mais ne doit pas causer de préjudice important aux cinq autres objectifs environnementaux. L'entreprise doit aussi respecter des garanties minimales qui portent sur des aspects sociaux ainsi que les droits de l'homme.

Cet alignement avec la taxonomie ne sera réellement effectif qu'à partir de 2023 : ce n'est qu'à ce moment-là que les entreprises seront tenues de divulguer ces informations.

En optant pour cette approche, le client se focalise sur l'environnement. En excluant certains secteurs et activités de son champ d'investissement, le client doit être conscient qu'il concentre davantage ses investissements sur un certain type de produits financiers et d'entreprises. Cela peut aller à l'encontre du principe de diversification dans l'allocation des actifs d'un portefeuille.